

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° I-CF1223

présenté par

Mme Rixain, Mme Calvez, M. Gouffier Valente, M. Causse et Mme Melchior

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des articles L. 1142-8 et L. 1142-11 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d'impôt recherche (CIR) a pour but d'encourager les entreprises à engager des activités de recherche et développement (R&D). Il constitue un dispositif clef de la stratégie industrielle de notre pays. Afin que notre fiscalité favorise le financement d'entreprises vertueuses, cet amendement propose de restreindre le bénéfice du CIR aux seules entreprises respectant les obligations prévues par l'index de l'égalité professionnelle, comme par la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. Il s'agit ici de faire converger deux grandes priorités pour en renforcer l'efficacité et s'assurer que les entreprises qui bénéficient d'avantages fiscaux conséquents respectent bien toutes les dispositions légales auxquelles elles sont soumises en matière d'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes.